

# Loi fédérale sur les moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale et sur les contributions allouées aux groupes

Projet

(Loi sur les moyens alloués aux parlementaires, LMAP)

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport du Bureau du Conseil des Etats du 16 novembre 2007<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 7 décembre 2007<sup>2</sup>,

*arrête:*

### I

La loi du 18 mars 1988 sur les moyens alloués aux parlementaires<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3a, al. 1*

<sup>1</sup> Les députés perçoivent un montant annuel de 30 500 francs à titre de contribution aux dépenses de personnel et de matériel liées à l'exercice de leur mandat parlementaire.

*Art. 10, al. 2*

<sup>2</sup> La Délégation administrative de l'Assemblée fédérale se prononce sur l'octroi de l'indemnité spéciale et en fixe le montant.

### II

Si, en vertu de l'art. 14, al. 2, la contribution annuelle visée à l'art. 3a est adaptée au renchérissement par une ordonnance de l'Assemblée fédérale avant l'entrée en vigueur de la présente modification, le montant fixé à l'art. 3a est relevé en conséquence.

### III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> FF 2008 117

<sup>2</sup> FF 2008 129

<sup>3</sup> RS 171.21

